



ARRÊTÉ 154/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO

- Le Maire,
- VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, dans sa version en vigueur à la date de signature de l'arrêté,
- VU les dispositions des Codes de la route et de la voirie routière en vigueur,
- VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU la décision municipale relative à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public N°044/2024 du 27 septembre 2024.
- VU la demande formulée le 09 SEPTEMBRE pour livraison de matériaux par Mme Florence Chazal domiciliée au 2 rue Victor Hugo à Viarmes

CONSIDERANT que la livraison de matériaux par camion toupie au 2 rue Victor Hugo va gêner le stationnement et la circulation, Il y a donc lieu d'édicter des mesures temporaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION-DURÉE

Le permissionnaire est autorisé pour le 11 septembre 2026, à traverser la ville pour l'amener des matériaux au 2 rue Victor Hugo avec un véhicule dont le PTRV est supérieur à 3.5 t.
Le stationnement et la circulation seront provisoirement réglementés rue Victor Hugo.
Une quittance mentionnant le montant à régler sera remise contre le règlement dû.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

Il sera interdit de stationner dans la zone du déchargement excepté pour les camions de livraison. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la route.

Madame Chazal s'engage à informer les administrés voisins de la rue de l'occupation provisoire par le véhicule de livraison

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par les agents communaux si nécessaire. La police pluri-communale sera chargée de vérifier la bonne exécution de la signalisation mise en place conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non-respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents.

Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non-observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication soit auprès de Monsieur le Maire (le défaut de réponse de cette autorité dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision de rejet), soit auprès du Tribunal administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une notification du présent arrêté sera transmise à Mme Chazal. Une ampliation sera adressée à :
Madame la directrice générale des services,
Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie d'Asnières sur Oise
Monsieur le responsable de la police pluri-communale,
Monsieur le lieutenant, chef de centre de secours de viarmes,
Monsieur le directeur des services techniques,
Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viarmes, le 09 septembre 2026

Hugues BRISSAUD
Maire de Viarmes

